

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2006 B 17900
Numéro SIREN : 491 904 546
Nom ou dénomination : COMUTO

Ce dépôt a été enregistré le 20/08/2020 sous le numéro de dépôt 81569

COMUTO

Société anonyme au capital social de 103.886,50 €
Siège Social : 84, avenue de la République - 75011 Paris
491 904 546 RCS Paris

PROCES VERBAL DE LA REUNION DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 15 JANVIER 2015

L'an deux mille quinze,
Le quinze janvier,
A seize heures quinze,

Les actionnaires de la société COMUTO (la "Société"), se sont réunis dans les locaux de la Société sis 32, rue Blanche – 75009 Paris, en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation du Conseil d'administration.

Il est établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée Générale en entrant en séance, tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Monsieur Frédéric MAZZELLA, en sa qualité de Président - directeur général, prend la Présidence de l'Assemblée.

Le Président appelle comme scrutateurs, Messieurs Jean-David CHAMBOREDON et Francis NAPPEZ, représentant comme mandataire et à titre personnel le plus grand nombre de voix des actionnaires présents, et acceptant ces fonctions.

Le bureau ainsi composé, désigne comme secrétaire, Monsieur Eric du PELOUX.

La société ERNST & YOUNG et Autres, commissaire aux comptes titulaire de la Société, régulièrement convoquée à la présente Assemblée Générale, est absente et excusée et n'a pas formulé d'observations autres que celles figurant dans ses rapports.

Après avoir certifié exacte la feuille de présence avec les autres membres du bureau, le Président constate que l'Assemblée Générale réunit plus que le quorum requis par la loi et les statuts pour les assemblées générales extraordinaires, et qu'en conséquence, l'Assemblée Générale est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer. Tous les actionnaires le confirment et lui donne acte de cette déclaration.



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'Assemblée Générale :

- une copie de la lettre de convocation adressée à chaque actionnaire,
- une copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes et l'avis de réception correspondant,
- la feuille de présence à l'Assemblée Générale à laquelle sont annexés les pouvoirs de représentation,
- le rapport du Conseil d'administration,
- les rapports du Commissaire aux comptes,
- le procès-verbal et la feuille de présence à l'assemblée spéciale commune des titulaires d'actions A, actions B, actions B-1 et actions C,
- le texte des projets de résolutions soumises à la présente Assemblée Générale,
- la liste des actionnaires,
- les statuts actuels de la Société,
- et, plus généralement, les documents sur lesquels a porté le droit d'information des actionnaires.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions en vigueur ont été adressés aux actionnaires, ou tenus à leur disposition au siège social dans les délais légaux.

Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour sur lequel l'Assemblée Générale est appelée à délibérer, savoir :

- *Rapport du Conseil d'administration ;*
- *Rapports du Commissaire aux comptes ;*
- *Terme anticipé de la délégation de compétence votée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2014 aux fins d'émission de bons autonomes de souscription d'actions O ;*
- *Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre 15.000 bons autonomes de souscription d'actions O ; suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de bénéficiaires ; pouvoirs à conférer au Conseil d'administration ;*
- *Augmentation de capital réservée aux salariés de la Société ; suppression du droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires ; pouvoirs à conférer au Conseil d'administration ;*
- *Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.*

Le Président présente ensuite le rapport du Conseil d'administration et les rapports du commissaire aux comptes. L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance de l'ensemble de ces rapports, en donne acte à leurs auteurs.

Le Président déclare alors ouverte la discussion générale et donne la parole aux actionnaires qui ont des observations à présenter ou des explications à demander.

Après divers échanges de vues et personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

f 2 R

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration,

décide de mettre fin par anticipation, à effet de ce jour, à la délégation de compétence d'une durée de dix-huit mois consentie au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2014 en sa première résolution, concernant l'émission d'un nombre maximum de 20.000 bons autonomes de souscription d'actions O, dont 17.654 bons ont d'ores et déjà été émis par le Conseil d'administration à la date de la présente assemblée générale.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport du Commissaire aux comptes,
- du procès-verbal de l'assemblée spéciale commune des titulaires d'actions A, actions B, actions B-1 et actions C,

après avoir constaté l'absence d'incidence (hors dilution) sur les porteurs d'actions A, actions B, actions B-1 et actions C en application de l'article L. 228-16 du Code de commerce,

décide, sous condition suspensive de l'adoption de la première résolution :

- d'autoriser le Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit mois à compter des présentes, à procéder, en une ou plusieurs fois, et sur ses seules décisions, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 228-92 du Code de commerce, à l'émission en numéraire d'un nombre maximum de 15.000 bons autonomes de souscription d'actions O (les "BSA"), chacun de ces BSA conférant à leurs titulaires le droit de souscrire une action O de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes, à savoir tout partenaire stratégique de la Société et, le cas échéant, de l'une de ses filiales, en ce compris toute personne physique ou morale pouvant être stratégique dans le développement ou l'acquisition de nouvelles activités ou entreprises dans le domaine du covoiturage, ces personnes pouvant être les cédants d'actifs (ou les cas échéant leurs associés) ou de titres de capital dans le cadre d'acquisitions menées par la Société ;

- que le prix de souscription des BSA sera arrêté par le Conseil d'administration au jour de l'attribution des BSA ;
- d'autoriser le Conseil d'administration, pour permettre aux titulaires des BSA d'exercer leur droit de souscription, à augmenter le capital social d'un montant nominal maximal de 1.500 € et à émettre des actions O de la Société en représentation de cette augmentation de capital. A ces actions O nouvelles s'ajoutera éventuellement le montant nominal des actions O à émettre en vue de réserver les droits des titulaires de BSA, dans les cas où cette réservation s'imposerait ;
- de supprimer en tant que de besoin, au profit de la catégorie de bénéficiaires, le droit préférentiel de souscription aux BSA à émettre par le Conseil d'administration dans le cadre de la présente délégation, dans la mesure où l'émission des BSA lui est réservée ;
- que l'émission des BSA emporte de plein droit renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions O auxquelles les BSA donneront droit, au profit de la catégorie de bénéficiaires des BSA ;
- que le prix de souscription par action O issue de l'exercice d'un BSA, sera arrêté par le Conseil d'Administration au jour de l'attribution des BSA étant entendu que ce prix devra être au moins égal à 205,50 €, prime d'émission incluse, soit la valorisation d'une action O retenue à l'occasion de la dernière augmentation de capital de la Société.

Les autres modalités de l'opération feront l'objet de rapports complémentaires, conformes aux prescriptions de l'article R. 225-116 du Code de commerce, que le Conseil d'administration et le Commissaire aux comptes établiront au moment où le Conseil fera usage de la présente délégation.

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, délègue également tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de :

- décider de l'attribution des BSA et de fixer la liste des attributaires parmi les membres composant la catégorie de personnes mentionnée ci-dessus ;
- déterminer le prix de souscription des BSA ;
- fixer les dates d'ouverture et de clôture de la souscription des BSA ;
- arrêter les modalités d'exercice des BSA dans le respect des dispositions visées ci-dessus, et notamment :
 - fixer les dates d'exercice des BSA, sans qu'elles puissent dépasser un délai de dix ans à compter de leur souscription,
 - déterminer les modalités et les conditions d'exercice des BSA,
 - déterminer, conformément aux termes de la délégation consentie par l'Assemblée Générale, le ou les prix de souscription des actions O pouvant être obtenues par exercice des BSA, lequel ne saurait être inférieur à 205,50 € prime d'émission incluse, ainsi que leur date de jouissance,
 - déterminer les modalités d'ajustement des conditions de souscription aux actions O, fixées à l'origine, afin de réserver les droits des titulaires de BSA conformément à la loi ;
- prendre en temps utile toutes mesures d'information qui seraient nécessaires ;

- constater le nombre et le montant des actions O émises par l'exercice des BSA, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;
- d'une manière générale, de passer toutes conventions, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'émission et à l'exercice des BSA ;
- de prendre toutes dispositions pour assurer la protection des porteurs de BSA dans les cas prévus par la loi.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir pris connaissance :

- du rapport du Conseil d'administration,
- du rapport du Commissaire aux comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise,

après avoir constaté l'absence d'incidence (hors dilution) sur les porteurs d'actions A, d'actions B, d'actions B-1 et d'actions C en application à l'article L. 228-16 du Code de commerce,

délègue au Conseil d'administration sa compétence aux fins de :

- procéder sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, à l'émission, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, d'actions O nouvelles dans la limite d'un montant nominal maximal de 2.000 €, soit 20.000 actions O nouvelles de 0,10 € de valeur nominale chacune, en application des dispositions de l'alinéa 1er des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 du Code de commerce,
- le nombre total des actions O qui pourront être souscrites par les salariés en vertu de la présente délégation ne pourra, en tout état de cause, être supérieur à trois pour cent du capital social au moment de l'émission,
- supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires de la Société conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de Commerce et de réserver l'émission des actions O nouvelles aux seuls salariés de la Société dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise, dont la liste sera arrêtée par le Conseil d'administration de la Société,
- à cet effet, mettre en place un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues à l'article L. 3332-1 du Code du travail,

L'Assemblée Générale décide que, conformément à l'article L. 225-138-1 du Code de commerce, le prix de souscription des actions O sera déterminé par le Conseil d'administration dans les conditions définies à l'article L. 3332-20 du Code du travail,

L'Assemblée Générale, en conséquence de ce qui précède, décide que le Conseil d'administration de la Société disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation susvisée, dans un délai de dix-huit mois à compter de la présente résolution et à l'effet notamment :

- fixer les dates et modalités de l'émission ;
- fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions O pouvant être souscrites par salarié ;
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions O à attribuer à chacun,
- déterminer le mode de libération des actions O ;
- recueillir les souscriptions et versements et en effectuer le dépôt auprès d'un compte bancaire spécial ouvert au nom de la Société ;
- constater la réalisation de la ou les augmentations de capital et procéder à la modification corrélative des statuts de la Société ;
- et, généralement prendre toutes mesures utiles et accomplir, soit par lui-même, soit par un mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive la ou les augmentations de capital.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.


QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'effectuer les formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents ou représentés.

*
* *


Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé, après lecture, par les membres du bureau.



Monsieur Frédéric MAZZELLA
Président



Monsieur Jean-David CHAMBOREDON
Scrutateur



Monsieur Francis NAPPEZ
Scrutateur



Monsieur Eric du PELOUX
Secrétaire